Nations Unies S/PRST/2007/12



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5664e séance, tenue le 17 avril 2007, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions précédentes sur le Liban, en particulier les résolutions 1701 (2006), 425 et 426 (1978), 520 (1982), 1559 (2004) et 1680 (2006), ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celle du 12 décembre 2006 (S/PRST/2006/52).

Le Conseil exprime de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et condamne toute tentative de déstabilisation du Liban. Il demande à tous les partis politiques libanais de se montrer responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban et réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous la seule autorité exclusive du Gouvernement libanais.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2007 (S/2007/147) sur l'application de la résolution 1701 (2006). Il note avec satisfaction que le Secrétaire général y indique que de nouveaux progrès ont été faits dans l'application de la résolution 1701 (2006), réaffirme son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de cette résolution et prie instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme comme l'envisage la résolution.

Le Conseil se félicite de l'achèvement de la seconde phase du déploiement de la FINUL, exprime sa profonde gratitude aux États Membres qui contribuent à la Force et rend hommage au rôle actif que joue celle-ci, notamment son commandant, ainsi que le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

Le Conseil, prenant note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle il faut faire davantage pour consolider la cessation des hostilités, prie instamment les Gouvernements israélien et libanais d'approuver les

07-31029 (F) 170407 170407

arrangements de sécurité temporaires pour la partie nord du village de Ghajar et d'assurer une liaison et une coordination plus étroites avec la FINUL, notamment à la faveur de réunions tripartites. Il encourage aussi les parties à coopérer avec la FINUL pour marquer la Ligne bleue de manière visible, en particulier dans les zones sensibles, afin de prévenir toutes violations involontaires.

Le Conseil se félicite des mesures prises par le Gouvernement libanais, avec l'assistance de la FINUL, pour faire en sorte que la zone située entre la Ligne bleue et le Litani soit exempte de personnel armé, de matériels et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL, et encourage le Gouvernement libanais à renforcer son action en ce sens.

Le Conseil redit la vive préoccupation que lui inspirent les violations persistantes par Israël de l'espace aérien libanais, lance un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans son intégralité, s'abstiennent de toute provocation et s'acquittent scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant de toute action qui mette en danger les personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations.

Dans ce contexte, le Conseil se déclare gravement préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses faisant état de mouvements illégaux d'armes à travers la frontière libano-syrienne en violation de la résolution 1701 (2006), qui émanent d'Israël et d'un autre État. Il se félicite de la détermination que le Gouvernement libanais a exprimée et des mesures qu'il a prises pour empêcher ces mouvements conformément aux résolutions pertinentes, note que le Gouvernement syrien a déclaré avoir pris des mesures et demande à nouveau à ce gouvernement de prendre d'autres dispositions pour renforcer les contrôles à sa frontière.

Prenant note de la lettre datée du 13 avril 2007 (S/2007/207) adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, le Conseil se félicite que ce dernier ait l'intention d'évaluer la situation le long de la frontière et l'invite à dépêcher le plus tôt possible, en relation étroite avec le Gouvernement libanais, une mission indépendante qui sera chargée de faire une évaluation complète de la surveillance de la frontière, à le tenir informé de ses contacts avec le Gouvernement libanais et à lui rendre compte, avant son prochain rapport, de ses constatations et recommandations sur la question. Il demande instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette mission.

Le Conseil engage à nouveau tous les États Membres, en particulier ceux de la région, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer intégralement le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006) et faire respecter l'embargo sur les armes, et a l'intention, une fois saisi des recommandations du Secrétaire général, de prendre de nouvelles mesures concrètes pour atteindre les objectifs fixés dans ce paragraphe.

Le Conseil accueille favorablement toute demande que le Gouvernement libanais fera en vue de l'aider à renforcer les moyens d'assurer la sécurité à sa frontière, notamment par la fourniture d'équipements et par une action de

formation. Il se félicite à cet égard de l'assistance que fournissent actuellement au Liban la République fédérale d'Allemagne, les Émirats arabes unis et d'autres, et encourage les États Membres à envisager, comme le propose le Secrétaire général, de la renforcer.

Le Conseil, tout en se félicitant des mesures prises par le Gouvernement libanais pour exercer son monopole de l'usage de la force sur toute l'étendue de son territoire, prend note avec préoccupation des activités d'éléments armés non autorisés qui sont signalées en dehors de la zone d'opérations de la FINUL et renouvelle son appel à démanteler et désarmer toutes les milices et tous les groupes armés au Liban. Il se déclare profondément préoccupé par les récentes déclarations faites à cet égard par le Secrétaire général du Hezbollah, notamment en ce qui concerne la saisie par les autorités libanaises d'un camion chargé d'armes, le 8 février 2007, et souligne que ces déclarations constituent un aveu que cette organisation mène des activités contraires aux dispositions de la résolution 1701 (2006). Il se déclare préoccupé également par toute allégation de réarmement des milices et des groupes armés libanais et non libanais et réaffirme qu'il ne saurait y avoir ni vente ni livraison d'armes et de matériel connexe au Liban sans l'autorisation du Gouvernement libanais.

Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce qu'Israël communique à l'ONU des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions dans le sud du Liban.

Le Conseil note en s'en préoccupant vivement qu'aucun progrès n'a été accompli quant à la question du retour des deux soldats israéliens enlevés par le Hezbollah le 12 juillet 2006 malgré les efforts intenses déployés par le Secrétaire général et son facilitateur, et réitère son appel en faveur de leur libération immédiate et sans conditions.

Le Conseil encourage en outre les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël.

Le Conseil salue les efforts déployés par le Secrétaire général et son facilitateur en vue de régler ces questions rapidement et réitère son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général à cette fin.

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), en particulier le paragraphe 10 de la résolution 1701, relatif à la délimitation de la frontière entre la République arabe syrienne et le Liban, le Conseil prend acte dans ce contexte des progrès qui ont été accomplis récemment par l'éminent cartographe chargé par le Secrétaire général d'examiner les matériaux utiles et d'élaborer une définition territoriale précise de la zone des fermes de Chebaa. Notant que le Secrétaire général escompte que les travaux techniques seront achevés à la mi-juin et qu'il a l'intention d'en rendre compte de façon plus complète à cette date, le Conseil invite toutes les parties à coopérer avec le cartographe en lui fournissant tous matériaux utiles qui seraient en leur possession.

Le Conseil rappelle aussi qu'il sait gré au Secrétaire général de l'action qu'il a engagée en vue d'étudier les conséquences de la proposition intérimaire faite dans le plan en sept points du Gouvernement libanais en ce qui concerne le secteur des fermes de Chebaa. Il attend avec intérêt l'achèvement rapide de cette tâche, menée en relation avec les parties concernées, et d'autres recommandations que le Secrétaire général ferait au sujet de cette question essentielle.

Le Conseil réaffirme son appui sans réserve à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et y contribuer.

Le Conseil souligne qu'il importe et qu'il est nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »